

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 88/25 DU 30/06 2025**

**(Constat de mainlevée de saisie)**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du tribunal de commerce de Niamey, Juge de l'exécution, assisté de **Maitre Abdou Souley**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Vu l'assignation en contestation de saisie conservatoire de créances en date du 12 juin 2025, introduite par l'AGENCE D'INTERIM, dénommée agence de travail temporaire (AGENCE TEMPO), ayant son siège social à Niamey/Plateau Château I, prise en la personne de son Représentant Légal, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, sis quartier Recasement Yantala/Niamey, Rue YN 156, BP :11547 Niamey, Tel: 20350001 au siège de laquelle domicile est élu ;

**Vu** la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

**Vu** la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

**Vu** l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 à Kinshasa/ RDC ;

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, l'annulation de la saisie attribution de créances en date du 06 mai 2025 pratiquée entre les mains d'Ecobank Niger à son encontre par Monsieur Nassourou Sanda Mourtala, pour violation des articles 157, 169, 337 et 338 de l'AUPSR/VE, puis d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie ;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que le procès-verbal en date du 18 juin 2025 de Maître Aboubacar Seyni Issa, huissier de justice à Zinder, produit et versé au dossier à la diligence du conseil de requérante, fait sans équivoque état de la mainlevée de la saisie, objet de la présente action en contestation introduite par cette dernière ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de constater cette mainlevée, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet l'action de la requérante;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à la charge de Monsieur Nassourou Sanda Mourtala ;

**PAR CES MOTIFS:**

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Nassourou Sanda Mourtala et du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort:**

- **Constate la mainlevée par acte d'huissier du 18 juin 2025 de la saisie attribution de créances en date du 06 mai 2025 pratiquée par Monsieur Nassourou Sanda Mourtala sur les avoirs de la requérante logés dans les livres d'Ecobank Niger et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Nassourou Sanda Mourtala;**

**Avisé les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

